



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MANCHE
ET DE LA MER DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime de la Manche
et de la mer du Nord**

Cherbourg-en-Cotentin, le 28 juillet 2023

Division « action de l'État en mer »

N° 74/2023/PRÉMAR MANCHE/AEM/NP

Affaire suivie par DOM 3

sec.aem@premar-manche.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

réglementant temporairement la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche, la baignade, la plongée sous-marine et toutes activités nautiques durant la campagne d'études géophysiques réalisée dans le cadre de la maintenance de l'interconnexion électrique transmanche IFA 1 (dénommée également IFA 2000).

ANNEXE : une annexe.

Le vice-amiral d'escadre Marc Véran
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu l'ordonnance n° 2016-1687 du 08 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;
- Vu le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 portant publication de la convention internationale de 1972 sur le règlement pour prévenir les abordages en mer ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41/2018 du 29 mai 2018 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la pratique des loisirs et des sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 01/2023 du 06 janvier 2023 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, portant délégation de signature au titre de l'action de l'État en mer ;
- Vu la demande de RTE en date du 14 juin 2023 ;
- Vu le procès-verbal de la commission nautique locale du 26 juillet 2023.

Considérant la nécessité, pour des raisons de sécurité maritime, de réglementer temporairement les activités maritimes dans la zone d'études de la campagne géophysique et aux abords des navires en opération.

Arrête :

Article 1^{er}

À compter du 03 août 2023 et jusqu'à la fin des opérations, les navires « *FPV MORVEN* » (immatriculé 398725, pavillon britannique) et « *MINTAKA I* » (immatriculé 7638416, pavillon panaméen) sont autorisés pour le compte de RTE à conduire des études en mer dans le cadre de la maintenance de la liaison sous-marine de l'interconnexion IFA 1. Les études consistent en des relevés au sonar multifaisceaux afin de connaître la bathymétrie autour du câble, en des relevés au sonar à balayage latéral afin de détecter précisément le relief aux abords des câbles, et en un dispositif de détection magnétique afin de vérifier la position exacte des câbles.

Pour permettre aux navires de maintenir des trajectoires rectilignes nécessaires au recueil de données sans croiser la présence d'arts dormants, il est créé une zone temporaire réglementée, divisant chacun des câbles 1 et 2 en trois blocs. Les coordonnées de cette zone d'étude sont exprimées dans le système géodésique WGS 84, telles qu'indiquées dans le tableau ci-dessous :

| Câble 1 | | | | Câble 2 | | | |
|---------|----|----------------|-----------------|---------|----|----------------|-----------------|
| Bloc | ID | Latitude WGS84 | Longitude WGS84 | Bloc | ID | Latitude WGS84 | Longitude WGS84 |
| Bloc 1 | 1 | 51° 3,339' N | 1° 35,932' E | Bloc 1 | 17 | 51° 2,744' N | 1° 34,194' E |
| | 2 | 51° 1,570' N | 1° 39,250' E | | 18 | 51° 0,848' N | 1° 37,760' E |
| | 3 | 51° 1,329' N | 1° 38,877' E | | 19 | 51° 0,578' N | 1° 37,439' E |
| | 4 | 51° 3,166' N | 1° 35,421' E | | 20 | 51° 2,574' N | 1° 33,700' E |
| Bloc 2 | 5 | 51° 1,592' N | 1° 39,213' E | Bloc 2 | 21 | 51° 0,899' N | 1° 37,667' E |
| | 6 | 50° 59,531' N | 1° 43,077' E | | 22 | 50° 58,929' N | 1° 41,368' E |
| | 7 | 50° 59,277' N | 1° 42,706' E | | 23 | 50° 58,664' N | 1° 41,023' E |
| | 8 | 51° 1,363' N | 1° 38,815' E | | 24 | 51° 0,640' N | 1° 37,319' E |
| Bloc 3 | 9 | 50° 59,595' N | 1° 42,948' E | Bloc 3 | 25 | 50° 58,964' N | 1° 41,302' E |
| | 10 | 50° 59,238' N | 1° 43,579' E | | 26 | 50° 58,401' N | 1° 42,358' E |
| | 11 | 50° 57,558' N | 1° 45,220' E | | 27 | 50° 57,009' N | 1° 44,538' E |
| | 12 | 50° 56,960' N | 1° 45,695' E | | 28 | 50° 56,654' N | 1° 44,798' E |
| | 13 | 50° 56,819' N | 1° 45,207' E | | 29 | 50° 56,519' N | 1° 44,313' E |
| | 14 | 50° 58,305' N | 1° 43,859' E | | 30 | 50° 56,834' N | 1° 44,092' E |
| | 15 | 50° 59,067' N | 1° 43,090' E | | 31 | 50° 58,164' N | 1° 41,973' E |
| | 16 | 50° 59,363' N | 1° 42,548' E | | 32 | 50° 58,711' N | 1° 40,935' E |

Une représentation cartographique de la zone temporaire réglementée figure en annexe I du présent arrêté. En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

Article 2

Sans préjudice de la compétence du maire dans la bande des 300 mètres, pendant la période et dans la zone temporaire réglementées mentionnées à l'article 1^{er}, le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations, ainsi que la pratique de la pêche aux arts dormants et à la senne, de la baignade et de la plongée sous-marine sont interdits.

La navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche (arts trainants et dormants), la baignade, la plongée sous-marine et toutes activités nautiques sont interdits au sein d'une zone de sécurité de 500 mètres à l'arrière des navires mentionnés à l'article 1^{er} lorsqu'ils sont en opération.

L'activation des opérations fait l'objet d'une communication aux usagers par RTE.

De même, RTE est en charge de communiquer vers les usagers et les autorités maritimes citées à l'article 4, la levée des restrictions bloc par bloc, dès lors que les opérations de levé sont terminées dans le bloc concerné.

Les navires mentionnés à l'article 1^{er}, lorsqu'ils sont en opération de manœuvre restreinte, doivent arborer leurs marques de capacité de manœuvre restreinte (CMR).

Ils doivent informer le centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage (CROSS) Gris-Nez (gris-nez@mrccfr.eu) ainsi que les navires alentours par VHF 16 de tout changement de cap.

Ces mêmes navires sont tenus de veiller la VHF 13 lorsqu'ils interviennent au niveau des blocs 1 & 2 mentionnés à l'article 1^{er}. Lorsqu'ils interviennent au niveau du bloc 3 mentionné à l'article 1^{er}, ils sont tenus de veiller la VHF 17.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables :

- aux navires et engins nautiques en mission de service public ou dans le cadre d'une opération d'assistance et de sauvetage ;
- aux navires affrétés dans le cadre de la réalisation des travaux.

Article 4

Un extrait des dispositions du présent arrêté est repris dans un avis urgent aux navigateurs (AVURNAV) diffusé par les services du commandant de la zone maritime Manche et mer du Nord.

Le centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage (CROSS) Gris-Nez (gris-nez@mrccfr.eu), le centre des opérations maritimes de Cherbourg (comnord.off-permanence.fct@intradef.gouv.fr) et la division action de l'État en mer (astreinte.aem@premar-manche.gouv.fr) sont informés par RTE du début et de la fin, ainsi que de toute modification dans l'exécution des opérations.

Article 5

RTE veille à informer le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie (contact@comite-peches-normandie.fr) et des Hauts-de-France (crpm@copeche.org) du début et de la fin des opérations ainsi que de toute modification.

Article 6

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 03/2017 du 23 février 2017, le capitaine du navire ayant découvert un engin suspect doit le signaler sans délai par VHF 16 au CROSS Gris-Nez ou au sémaphore géographiquement compétent. Tout objet susceptible de constituer un bien culturel maritime doit être signalé au DRASSM.

Il conviendra alors de respecter les consignes qui seront transmises.

Article 7

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines et amendes prévues par l'ensemble des textes applicables et notamment à l'article L5242-2 du code des transports.

Article 8

Le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, les commandants des unités nautiques de l'État, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs électronique de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr).

Article 9

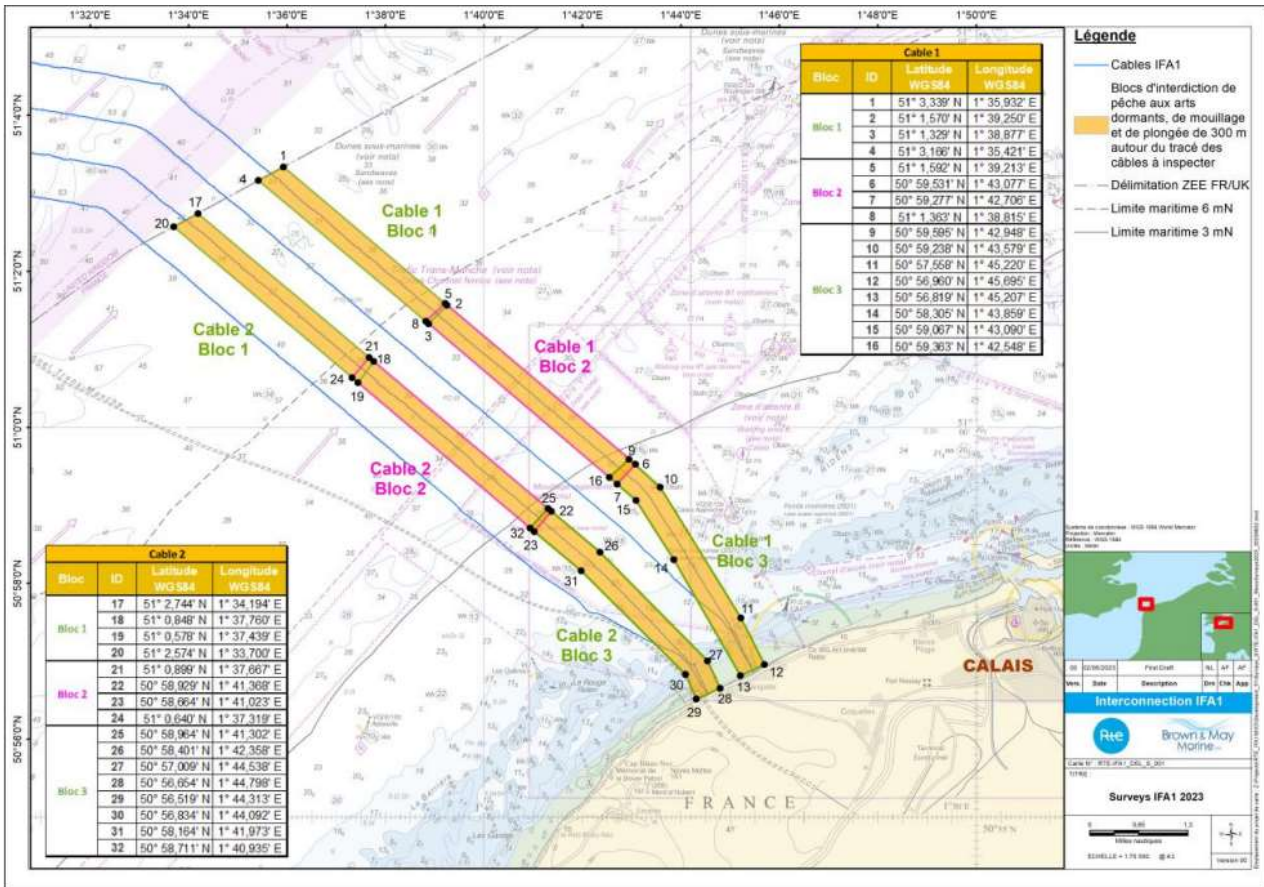
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ou d'un recours hiérarchique devant la Première ministre, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaudra décision implicite de rejet.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
par délégation, l'administrateur général de 2^e classe
des affaires maritimes Denis Mehnert
adjoint pour l'action de l'État en mer,

ANNEXE I

ZONE TEMPORAIRE RÉGLEMENTÉE PENDANT LA CAMPAGNE D'ÉTUDE GÉOPHYSIQUE



Cartographie : source RTE – Ne pas utiliser pour la navigation

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- CAPITAINERIE DU PORT DE CALAIS
- COD NANTES
- CROSS GRIS-NEZ
- CRPMEM HAUTS-DE-FRANCE (servir : crpm@copeche.org)
- CRPMEM NORMANDIE (servir : contact@comite-peches-normandie.fr)
- DDTM-DML 62 (servir : Monsieur l'administrateur des affaires maritimes Alexandre LARROQUE-
alexandre.larroque@pas-de-calais.gouv.fr)
- DIRM MEMN
- DNGCD LE HAVRE
- FOSIT MMDN (Sémaphore de Boulogne)
- GGMAR MMDN (servir : corg.ggmarmmdn@gendarmerie.defense.gouv.fr ;
ggmarmmdn@gendarmerie.defense.gouv.fr)
- GPD MANCHE
- MAIRIE DE CALAIS
- MAIRIE DE SANGATTE
- PILOTAGE DU PORT DE CALAIS
- PEF 62
- RTE (servir : M. Guillaume VALEMBOIS guillaume.valembois@rte-france.com)
- SHOM

COPIES :

- COMNORD OPS (N0 - COM - N2 - INFONAUT)
- archives (AEM n° 1.3.3.3. - chrono).